

**NOTE TECHNIQUE DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES  
RELATIVE AUX OBLIGATIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES EN  
MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU  
TERRORISME**

## TABLE DES MATIERES

- 1. BASE LEGALE**
  - 1.1. Dispositions préventives
  - 1.2. Dispositions répressives
- 2. DEFINITION DE LA NOTION DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME**
  - 2.1. Définitions (article 3)
  - 2.2. Énumération légale des actes visés
- 3. CONTEXTE**
- 4. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE BLANCHIMENT**
  - 4.1. La phase du placement (ou « préblanchiment »)
  - 4.2. La phase d'empilement (ou « lavage »)
  - 4.3. La phase d'Intégration
- 5. CHAMP D'APPLICATION**
  - 5.1. *Rationae personae*: les réviseurs d'entreprises (article 2bis)
  - 5.2. *Rationae materiae* : application à l'ensemble des missions réalisées par les réviseurs d'entreprises
- 6. LES RISQUES POUR LA PROFESSION DE REVISEUR D'ENTREPRISES**
  - 6.1. Risque sur le plan de la réputation
  - 6.2. Risque de sanctions administratives et pénales
- 7. OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES**
  - 7.1. Identification des clients (article 4, §§ 1 et 5 de la loi)
    - 7.1.1. *Le réviseur d'entreprises doit identifier ses clients et leurs mandataires au moyen d'un document probant dont il est pris copie (articles 4, § 1<sup>er</sup> et 5bis)*
    - 7.1.2. *Le réviseur d'entreprises procédera à l'identification au début de la relation d'affaires*
  - 7.2. Vigilance constante, suivi des opérations et activités du client (article 4, § 2)
  - 7.3. Lettre de mission
  - 7.4. Lettre d'affirmation
  - 7.5. Organisation du cabinet de révision (article 10)
  - 7.6. Formation et programmes de formation (article 9)
  - 7.7. Obligation de révélation (article 14bis)
  - 7.8. Non-information du client ou des tiers (article 19)
  - 7.9. Immunité du réviseur d'entreprises (article 20)
- 8. ROLE DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**
  - 8.1. Information de la CTIF (articles 21 et 22)
  - 8.2. Communication vis-à-vis de l'IRE
  - 8.3. Communication vis-à-vis des membres et formation
- 9. ANNEXES**
  - ANNEXE 1. SECTEURS SENSIBLES EN MATIERE DE BLANCHIMENT
  - ANNEXE 2. EXEMPLES DE TRANSACTIONS INHABITUELLES
  - ANNEXE 3. QUELQUES SITES INTERNET UTILES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

## 1. BASE LEGALE

Le système belge développé d'une part dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et d'autre part dans le Code pénal est basé sur une approche à deux niveaux : la prévention et la répression.

L'approche administrative a été préférée à l'approche policière.

### 1.1. Dispositions préventives

La loi belge du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>(1)</sup>, a transposé la Directive européenne 91/308/CEE du 10 juin 1991<sup>(2)</sup> dans la législation nationale. Cette loi prévoit une obligation de collaboration concernant la détection des transactions pouvant être liées au blanchiment de capitaux et l'obligation de communiquer ces constatations à la « *Cellule de traitement des informations financières* », en abrégé « CTIF ».

Le champ d'application *rationae personae* de cette loi a été élargi aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes par la loi du 10 août 1998<sup>(3)</sup>. Au même titre par exemple que les établissements de crédit et les entreprises d'assurances, le réviseur d'entreprises est également tenu par une obligation de révélation à la CTIF dans le cadre de cette réglementation. La loi du 11 janvier 1993 a été modifiée pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>(4)</sup>.

### 1.2. Dispositions répressives

L'article 505 du Code pénal, qui sanctionne le recel des revenus du blanchiment, s'applique intégralement à la profession de réviseur d'entreprises.

---

<sup>(1)</sup>Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (telle qu'amendée par les A.R. des 22 avril 1994, 24 mars 1995, 28 décembre 1999, 20 juillet 2000 et 21 septembre 2004, 15 décembre 2005 et 1<sup>er</sup> mai 2006 et les lois des 11 juillet 1994, 7 avril 1995, 10 août 1998, 22 avril 1999, 4 et 7 mai 1999 et 3 mai 2002), *M.B.*, 9 février 1993, p. 2828.

<sup>(2)</sup>Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *J.O.C.E.*, L. 166, du 28 juin 1991, p. 77-83.

<sup>(3)</sup>Loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et conseillers en placements et à leur contrôle, *M.B.*, 15 octobre 1998, p. 34267.

<sup>(4)</sup>*M.B.* 10 mai 2006, p. 24011-24013.

## **2. DEFINITION DE LA NOTION DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **2.1. Définitions (article 3)**

Par « blanchiment », il y a lieu d'entendre l'ensemble des actes, en rapport avec des capitaux ou d'autres éléments patrimoniaux dont l'origine est illicite, qui ont essentiellement pour objet de dissimuler ladite provenance illicite.

Par « financement du terrorisme », il y a lieu d'entendre la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste<sup>(5)</sup>.

### **2.2. Enumération légale des actes visés**

Les dispositions préventives de la loi du 11 janvier 1993 font plus particulièrement référence aux actes suivants:

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

Article 3, § 2 : « *Pour l'application de cette loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation:*

*1° d'une infraction liée:*

- *au terrorisme ou au financement du terrorisme ;*
- *à la criminalité organisée ;*
- *au trafic illicite de stupéfiants ;*
- *au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises ;*
- *au trafic de main-d'œuvre clandestine ;*

---

<sup>(5)</sup> Article 2, § 2, b) de la Décision-Cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (voy. également article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme faite à New York le 9 décembre 1999).

- *au trafic d'êtres humains ;*
- *à l'exploitation de la prostitution ;*
- *à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ;*
- *au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;*
- *à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes ;*
- *à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ;*
- *au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;*
- *à la criminalité environnementale grave ;*
- *à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;*
- *à la contrefaçon de biens ;*
- *à la piraterie.*

*2° d'un délit boursier ou d'un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ;*

*3° d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion à l'aide de violences ou de menaces, d'une infraction liée à l'état de faillite. ».*

L'article 505 du Code pénal fait plus particulièrement référence aux actes suivants:

« (...) »

- 1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;*
- 2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine ;*
- 3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
- 4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine.*

(...) ».

Pour l'application de cette disposition, l'origine de capitaux ou de biens est illicite quand ceux-ci proviennent d'un crime ou d'un délit et sont passibles de confiscation conformément à l'article 42, 3°.

Le champ d'application de l'article 505 du Code pénal est plus large que celui des dispositions préventives et concerne les avantages patrimoniaux pouvant provenir de n'importe quelle infraction pénale.

### 3. CONTEXTE

Dans le cadre de leurs activités de blanchiment, les blanchisseurs et les criminels font de plus en plus appel à des prestataires de services professionnels dont les réviseurs d'entreprises. Les cabinets de révision dispensent des services très variés pour un large éventail de donneurs d'ordre; il n'est dès lors pas étonnant que leurs associés et employés puissent être confrontés à ce phénomène dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

Il ne s'agit cependant ici que des transactions et faits constatés par ces derniers dans l'exercice normal de leurs activités professionnelles et dont ils savent ou soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un soupçon simple suffit.

Cela n'implique pas une obligation de détection active, mais bien une obligation de vigilance (*cf. infra*, point 7.2.).

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de remarquer que la loi fait également mention de capitaux ou d'éléments patrimoniaux qui proviennent de la fraude *tels que* « *l'escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, du vol avec violence ou menace, une infraction liée à l'état de faillite, la fraude au détriment des Communautés Européennes, la corruption ou la fraude fiscale grave et organisée, mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale comme les « carrousels » T.V.A.*

En ce qui concerne la définition de « fraude fiscale grave » et les problèmes d'interprétation que cette notion pourrait poser, il est utile de se référer à la réponse du Ministre des Finances à une question parlementaire (Sénat 1323-1/1994-1995). Dans cette réponse le Ministre des Finances clarifie que la gravité de la fraude peut résulter notamment non seulement de la confection et de l'usage de faux documents ou du recours à la corruption de fonctionnaires publics, mais surtout de l'importance du préjudice causé au Trésor public et de l'atteinte portée à l'ordre socio-économique. Le critère d'organisation de la fraude peut, quant à lui, se définir notamment par rapport à l'utilisation de sociétés-écrans, d'hommes de paille, de constructions juridiques complexes, de comptes bancaires multiples utilisés pour des transferts internationaux de capitaux.

Le blanchiment est un processus de transformation utilisé par les criminels pour dissimuler l'origine initiale d'espèces ou d'autres fonds provenant d'activités illicites. Au travers de ce processus de transformation, on s'efforce de donner en apparence une origine licite à un accroissement de patrimoine illicite. Les criminels recourent à toute une série d'établissements de crédit, de conseillers professionnels et de produits et services financiers pour blanchir les gains de leurs activités criminelles. D'après les derniers rapports annuels de la CTIF, en Belgique, le phénomène de blanchiment est surtout associé au trafic illicite de biens, au trafic de stupéfiants, à la fraude fiscale grave et à la fraude/escroquerie financière.

Les blanchisseurs recourent à des types de transactions aussi divers que sophistiqués. Si la liste reprise à l'annexe 2 est loin d'être exhaustive et ne constitue pas davantage une check-list, elle donne toutefois quelques exemples de situations « à fortes connotations de blanchiment » qui devraient attirer l'attention. Il ne fait aucun doute que d'autres situations pourront également se présenter dans la pratique.

Le fait qu'une de ces situations se produise n'entraîne pas automatiquement une obligation de révélation à la CTIF. Sur la base des faits et circonstances connus à ce moment, il convient en fait au réviseur d'entreprises d'estimer si la transaction est à ce point inhabituelle qu'elle peut être éventuellement liée au blanchiment.

A cet égard, on pourra également se référer utilement aux *Indications of Possible Money Laundering* de l'IFAC<sup>(6)</sup>.

#### **4. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE BLANCHIMENT**

Pour clarifier quelque peu la nature complexe des transactions qui caractérisent un processus de blanchiment, on opère traditionnellement une subdivision en trois phases. Ces phases peuvent aussi bien se présenter de manière distincte que simultanée.

##### **4.1. La phase du placement (ou « pré-lavage »)**

Le transfert des revenus criminels vers le système financier: les capitaux criminels sont introduits dans les circuits financiers licites. Cela peut se passer de différentes manières : dépôt de capitaux dans un coffre, transport physique de capitaux, versement de capitaux sur un compte bancaire, achat d'instruments monétaires tels que chèques bancaires et *travellers cheques*, achat de valeurs mobilières telles qu'actions, obligations et emprunts d'Etat, mélange de capitaux licites et illicites, etc.

Entre aussi en ligne de compte pour la qualification du pré-lavage : le transfert sur des comptes bancaires du produit d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux, d'un vol ou d'une infraction liée à l'état de faillite.

##### **4.2. La phase d'empilement (ou « lavage »)**

L'empilage d'actes qui provoque le « brouillage des pistes » quant à l'origine criminelle des capitaux blanchis. Dans de nombreux cas, le solde du compte bancaire est fractionné et viré sur une série de comptes ouverts dans le pays et à l'étranger. Le but de ces manœuvres est de masquer, d'interrompre ou de perdre la trace des documents générés par les virements. A cet effet, le blanchisseur recourra habilement aux paradis fiscaux, aux paradis bancaires, aux sociétés écrans et aux hommes de paille.

---

<sup>(6)</sup> Paper « Anti-Money Laundering », mars 2004, page 7, disponible sur le site internet [www.ifac.org](http://www.ifac.org).

### 4.3. La phase d'Intégration

Il s'agit de la phase de justification. Les fonds obtenus de manière illicite sont réinjectés dans le système financier. On crée l'illusion que ceux-ci proviennent d'accords commerciaux normaux et/ou de l'investissement de fonds aux fins d'acquérir des biens ou des marchandises licites. Avant de pouvoir libérer les fonds résultant de l'infraction, il faut leur donner une origine apparemment licite. Des techniques classiques utilisées à cet effet sont l'utilisation de fausses factures ou la double facturation, la technique du crédit *back-to-back*, le recours aux crédits documentaires et le mélange de capitaux licites et illicites. Des destinations classiques de fonds auxquels on donne une origine apparemment licite sont les augmentations de capital, l'achat de diamants ou l'acquisition de biens immobiliers.

## 5. CHAMP D'APPLICATION

### 5.1. *Rationae personae*: les réviseurs d'entreprises (article 2bis)

La présente note technique s'applique aux réviseurs d'entreprises, personnes physiques ou personnes morales.

### 5.2. *Rationae materiae* : application à l'ensemble des missions réalisées par les réviseurs d'entreprises

La présente note technique concerne l'ensemble des activités professionnelles du réviseur d'entreprises (mandat de commissaire, missions spéciales et toute activité relevant de l'activité professionnelle du réviseur d'entreprises).

#### a) *Mandats de commissaire*

Il est possible que les criminels ayant des intentions de blanchiment se trouvent au sein des entreprises où le réviseur d'entreprises réalise des missions de contrôle en qualité de commissaire (mandats, apports en nature, fusions, transformations, etc.), e.a. organisations criminelles, actionnaires et/ou administrateurs criminels, fraudeurs internes.

#### b) *Autres missions légales*

Outre les missions dans le cadre des mandats de commissaire, le réviseur d'entreprises réalise des missions prévues par la loi tels que des attestations dans le cadre d'apports en nature, fusions, ... Ces missions entrent également dans le champ d'application de la législation.

c) *Autres missions*<sup>(7)</sup>

Les réviseurs d'entreprises peuvent, en connaissance de cause ou à leur insu, être abusés par les blanchisseurs, lors de leur intervention dans le cadre d'opérations, telles que:

- les conseils en matière de structure du capital des entreprises, de fusions et d'acquisitions ;
- la création de *trusts*, de sociétés ou d'autres formes d'entreprises ;
- les conseils en matière d'investissements, d'assurances et de crédits ;
- les conseils ou l'assistance aux personnes dans le cadre de l'optimisation de leurs dossiers financiers ou fiscaux personnels.

Il est également possible que des criminels extérieurs abusent des comptes des entreprises où des réviseurs d'entreprises réalisent des activités d'audit – institutions financières, entreprises d'assurances et même sociétés commerciales – dans le but de parquer ou de faire circuler des fonds criminels.

La loi de janvier 1993 impose une interdiction de paiement en espèces de biens dépassant 15.000 EUR. Dans la réponse à une question parlementaire, le ministre des Finances a clarifié que le seul constat par un commissaire de paiements en espèces en contradiction avec l'article 10<sup>ter</sup> de la loi ne constitue pas une base suffisante pour un soupçon de blanchiment, mais qu'en relation avec d'autres circonstances connexes, le commissaire peut considérer les opérations comme suspectes au sens de la loi et justifier une transmission à la CTIF.

## **6. LES RISQUES POUR LA PROFESSION DE REVISEUR D'ENTREPRISES**

### **6.1. Risque sur le plan de la réputation**

Une implication éventuelle dans des activités de blanchiment et/ou le non-respect des obligations inscrites dans la législation anti-blanchiment peuvent porter sérieusement atteinte à la réputation des cabinets d'audit.

Les criminels utilisent plutôt les entreprises comme un instrument pour blanchir des fonds et les transférer dans un cadre légal sans que, d'ordinaire, il y ait soustraction immédiate de biens à l'entreprise. Le fait que les opérations de blanchiment ne sont généralement pas associées à la disparition d'actifs, réduit certes le risque au niveau de l'audit, mais complique aussi la découverte de telles pratiques de blanchiment. Dès lors, ces activités exerceront le plus souvent un impact indirect sur les états financiers comme le démantèlement et la fermeture de l'entreprise, la saisie ou la confiscation des avantages ou d'autres éléments patrimoniaux ou les amendes. Les infractions sous-jacentes au blanchiment, comme la fraude, peuvent par contre exercer un impact direct sur les états financiers.

---

(7)Le réviseur d'entreprises est toujours tenu de respecter les règles strictes d'indépendance qui s'appliquent à la mission de commissaire. Dans ce contexte, certains services repris ci-dessous ne pourraient être prestés par le réviseur d'entreprises, sous peine de sanctions disciplinaires.

## **6.2. Risque de sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions préventives de la loi sur le blanchiment peut entraîner des amendes administratives infligées par l'autorité de contrôle compétente. La CTIF est informée par l'autorité compétente des sanctions définitives (art. 21 et 22 de la loi du 11 janvier 1993).

Le non-respect des dispositions de la loi anti-blanchiment peut également donner lieu à des poursuites et à des condamnations pénales.

Le non-respect de l'article 505 du Code pénal peut également entraîner des amendes et des peines d'emprisonnement.

## **7. OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES**

Les obligations professionnelles visent toutes les personnes physiques ou morales pour lesquelles le réviseur d'entreprises preste des missions.

Ces obligations visent tant la connaissance des clients que de leurs activités. Elles ont pour objectif de réduire le risque du réviseur d'entreprises lié au blanchiment ou au financement du terrorisme dans le cadre de ses relations d'affaires.

La présente section précise et complète le cas échéant, les principes généraux énoncés dans les dispositions de la section 6.2. de la recommandation « Fraude et Actes illégaux » du 5 juin 1998.

### **7.1. Identification des clients (article 4, §§ 1 et 5 de la loi)**

#### **7.1.1. *Le réviseur d'entreprises doit identifier ses clients et leurs mandataires au moyen d'un document probant dont il est pris copie (articles 4, § 1<sup>er</sup> et 5bis)***

- a) L'identification du client doit faire partie intégrante et nécessaire de la procédure d'acceptation des clients. A cet égard, on pourra se référer utilement à la Recommandation de révision « Acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises »<sup>(8)</sup> qui est d'application *mutatis mutandis*.

Le principe essentiel « *Know Your Customer* » a pour objet de procéder à l'identification effective d'une nouvelle relation d'affaires et de pouvoir signaler les activités suspectes éventuelles. La raison sous-jacente est que l'on ne peut identifier des transactions inhabituelles ou suspectes que si l'on a une connaissance suffisamment approfondie des activités et de l'identité du client.

Le réviseur d'entreprises ne peut déléguer à aucune autre personne physique ou morale la responsabilité de l'identification du client ou de l'ayant droit économique.

- b) La procédure d'identification des clients a lieu quels que soient l'importance ou la durée de la mission, le montant des honoraires ou le nombre de prestations.

---

<sup>(8)</sup>4 février 1985, IRE, *Vademecum*, 2002, p. 1017-1027.

- c) Le réviseur d'entreprises doit identifier le client et recueillir les informations nécessaires à la compréhension des activités du client.

Cette identification doit avoir lieu au moyen d'un document probant pour chaque client, personne physique ou morale, avec lequel des relations d'affaires sont nouées. Concernant les personnes physiques, cette obligation porte sur le nom, le prénom et l'adresse. Pour les personnes morales, elle porte sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions qui régissent les pouvoirs de la société.

La recommandation d'obtenir les documents nécessaires mentionnés ci-après constitue une exigence minimale.

Dans la pratique, lesdites informations seront normalement fournies:

- par la carte d'identité ou le passeport de la personne physique ;
- par préférence par exemple soit par les derniers statuts coordonnés disponibles de la personne morale et de tout autre document équivalent soit, si le réviseur d'entreprises l'estime suffisant dans le cas d'espèce, par le rapport financier de la personne morale issu d'une base de données externe, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales étrangères pour lesquelles les statuts (ou tout autre document équivalent) ne sont pas publiquement disponibles et/ou sont rédigés dans une langue inconnue pour le réviseur.

Hormis l'identification sur la base des informations ci-avant, la procédure d'identification aura lieu si besoin sur la base de documents publiquement disponibles, notamment via internet et pour lesquels le réviseur d'entreprises se sera assuré que la source est fiable et reconnue.

L'identification porte également sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

La loi impose en outre d'identifier les mandataires du client, ce qui implique l'identification de la personne qui engage contractuellement la personne morale vis-à-vis du réviseur d'entreprises en signant le contrat. Il faut identifier la personne et établir son mandat.

Dans la pratique, il y a lieu de mentionner les cas de figures suivants:

- a) La personne physique qui engage la personne morale est un administrateur de cette personne morale: l'identification et la vérification de cette identification est possible sur base des statuts et/ou de la publication au Moniteur Belge de sa nomination avec mention du nom, prénom et adresse du personne, ou de tout autre document équivalent.
- b) La personne physique qui engage la personne morale est une personne publiquement connue : copie de son mandat ou une publication de ses pouvoirs de représentation au travers de sources . publiques qui sont fiables et reconnues. En cas d' une autorité publique représentée par une personne publiquement connue, il sera procédé à l'identification de cette dernière au travers des informations publiquement disponibles de cette autorité (site internet,...).

- c) Toute autre personne qui engage la personne morale (p.ex. le directeur général et/ou financier qui ne sont pas administrateurs) : (i) copie de la carte d'identité ou du passeport et (ii) copie du mandat de cette personne ou une publication de pouvoirs de délégation en ce qui concerne cette personne.
- d) Si la personne qui engage la personne morale dans la relation d'affaire avec le réviseur d'entreprises, est elle-même une personne morale, il y a lieu d'identifier cette personne selon les règles applicables aux personnes morales et d'établir le mandat de cette personne selon les principes repris par a., b. et c. (ii) ci-dessus, et puis d'identifier la personne physique agissant pour le compte de cette personne morale/mandataire, conformément aux règles a), b) et c) reprises ci-dessus.

Le réviseur d'entreprises veillera dans tous les cas à obtenir au minimum copie de la carte d'identité ou du passeport des ressortissants issus de régions sensibles.

La notion de « région sensible » relève de l'appréciation du réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises obtiendra l'engagement écrit du client de lui communiquer tout changement dans l'identité des ayants droit économiques. Le réviseur d'entreprises veille à ce que la documentation y relative soit maintenue à jour aussi longtemps que dure la relation d'affaires.

- e) Lorsque le client est une institution de crédit ou une institution financière telle que visée à l'article 1 de la directive 91/308/CEE ou une institution financière établie dans un Etat qui impose des obligations équivalentes, l'obligation d'identification n'est pas d'application.

L'obligation d'identification n'est pas non plus d'application lorsque le réviseur d'entreprises accomplit sa mission pour le compte d'un confrère belge ou étranger soumis à la directive 91/308/CEE ou à une législation imposant des obligations équivalentes à celles prévues par ladite directive, moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'absence de toute relation contractuelle et de tout contact entre le réviseur d'entreprises et le client ;
- le résultat des prestations (rapports, avis...) est délivré exclusivement au confrère ;
- les honoraires sont facturés par le réviseur d'entreprises à son confrère et sont payés par ce dernier ;
- le réviseur d'entreprises a obtenu l'assurance que le confrère a effectivement procédé à l'identification.

### ***7.1.2. Le réviseur d'entreprises procédera à l'identification au début de la relation d'affaires***

- a) *Au moment d'estimer si un client potentiel peut être accepté, le réviseur d'entreprises doit en évaluer le profil de risque en fonction de son activité, de sa structure de groupe et des régions dans lesquelles il est actif*

La procédure d'identification a lieu dans le cadre de la procédure d'acceptation du client et dans tous les cas avant l'acceptation de la mission.

Les critères d'évaluation du risque doivent être basés sur un questionnaire établi au niveau du cabinet de révision et adapté en permanence aux circonstances nouvelles. Les critères possibles pour cette évaluation du risque sont notamment:

<b>Critères de risque</b>
1. Siège social dans une région sensible en matière de blanchiment
2. Siège social dans d'autres pays « <i>offshore</i> » ou paradis fiscaux
3. Succursale ou filiale dans une région sensible en matière de blanchiment
4. Succursale ou filiale dans d'autres pays « <i>offshore</i> » ou paradis fiscaux
5. Commerce avec des tiers de régions sensibles en matière de blanchiment
6. Commerce avec des tiers d'autres pays « <i>offshore</i> » ou paradis fiscaux
7. Activités impliquant beaucoup d'argent liquide
8. Activités dans d'autres secteurs sensibles en matière de blanchiment ou de fraude
9. Réactivation d'une société « dormante »
10. Réticence à communiquer les documents d'identification requis
11. La structure de l'actionnariat est peu claire ou inconnue

Le réviseur d'entreprises prendra une copie des documents probants. Comme ces pièces ne sont souvent pas disponibles lors du contact initial et ne peuvent être obtenues que lors du démarrage effectif de la relation d'affaires, il est recommandé au réviseur d'entreprises de mentionner explicitement, lors de la rédaction de l'offre, qu'il ne pourra accepter et exécuter la mission envisagée que moyennant production de toutes les pièces d'identification requises.

Lors de l'acceptation de la mission, le réviseur d'entreprises analysera aussi en détail la structure du groupe et les ayants droit économiques, et il documentera l'objet et la nature des activités du client.

Le réviseur d'entreprises vérifiera aussi que l'entreprise et/ou la personne qui représente l'entreprise ne figurent pas sur des listes noires.

Lors de l'acceptation de la mission, et avant la signature de la lettre de mission, les documents suivants seront réunis et conservés dans le dossier permanent :

- Pour les personnes physiques:
  - o une copie de la carte d'identité ou du passeport (à réaliser soi-même).
- Pour les personnes morales:
  - o une copie des statuts les plus récents et/ou des autres documents établissant la dénomination et l'adresse de la personne morale ;
  - o l'identification de la personne physique qui engage la personne morale compte-tenu des règles énoncées ci-avant ;
  - o l'identification des administrateurs (publication au *Moniteur belge* ou toute autre publication officielle équivalente, rapports de gestion) ;

- o la documentation concernant l'objet et la nature des activités du client (réconciliation avec les statuts, analyse du site internet du client, informations tirées de bases de données extérieures payantes, rapports de gestion) ;
- o pièces récentes qui précisent la représentation de la personne morale et qui définissent les pouvoirs de ces personnes ;
- o liste des ayants droit économiques physiques ultimes disposant de plus de 25 % des actions.

Lorsque le client présente une carte d'identité électronique, un problème pratique se pose, lié à l'absence de l'adresse sur ledit document. Dans ce cas, il est recommandé de contrôler l'identité et l'adresse en recourant à d'autres moyens, comme une publication au *Moniteur belge* ou le passeport du client. Lorsqu'un deuxième document n'est pas disponible, une alternative peut consister à adresser un courrier à l'adresse indiquée par le client, en lui demandant de retourner un accusé de réception. Une lettre de mission envoyée à cette adresse et signée pour accord peut en principe être utilisée à cet effet. D'autres moyens de contrôle pourraient être l'installation d'un lecteur de cartes d'identité, la remise de factures d'instances publiques adressées à l'adresse du client, etc.

Le réviseur d'entreprises doit prendre des dispositions adéquates lorsque le client n'est pas physiquement présent dans la perspective de l'identification. Il ne peut accepter la mission que si, au cours de celle-ci, les mesures nécessaires sont prises pour améliorer la connaissance du client concerné. Lorsqu'une identification «*face to face*» n'est pas effectuée immédiatement, des mesures complémentaires doivent être prises afin de confirmer l'identité des personnes concernées, après avoir obtenu copie de la carte d'identité, et ceci par exemple par la vérification de données externes tels que des recherches sur internet, les statuts, les publications, les listes de mandats internationaux. Les procédures internes du cabinet du réviseur d'entreprises doivent comporter des directives spécifiques pour assurer le suivi de ce risque accru.

- b) *En cas de doute sur la question de savoir si le client agit ou non pour son propre compte, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour découvrir l'identité du véritable donneur d'ordre et du client (art. 5 de la loi)*

Lors de l'acceptation de la mission, on vérifiera que le client et le donneur d'ordre sont bien l'ayant droit économique de la transaction.

Lorsque le client est un *trust* ou une société, les mesures d'identification incluront également les personnes physiques ou les personnes morales, administrateurs ou non, qui possèdent ou contrôlent le client. L'obligation d'identification des personnes qui contrôlent le client vise les actionnaires et les ayants droit ultimes disposant d'une participation directe ou indirecte d'au moins 25 % du capital.

Des informations concernant les ayants droit économiques peuvent être disponibles dans la copie des invitations de la dernière assemblée générale, les listes de présences de l'assemblée générale et le registre des actionnaires. Si ces documents ne sont pas disponibles, il est fortement recommandé au réviseur d'entreprises d'obtenir d'autres pièces probantes, telle qu'une lettre d'affirmation du client (*representation letter*) avec une identification des ayants droit économiques.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse, cette obligation n'est pas d'application. Il est néanmoins recommandé au réviseur d'entreprises de la respecter dès lors qu'il s'agit de bourses situées dans des régions qu'il estime sensibles en matière de blanchiment.

La loi prescrit que le réviseur d'entreprises prend « toutes les mesures raisonnables ». Cette formule indique que l'obligation du réviseur d'entreprises est une obligation de moyens.

- c) *Lorsque le réviseur d'entreprises n'est pas en mesure de respecter son obligation d'identification, il ne peut nouer ou maintenir la relation d'affaires*

Le cabinet du réviseur d'entreprises doit être structuré de manière à ce qu'aucune relation d'affaires ne puisse être nouée avant que l'identification des clients ne soit suffisamment établie.

L'obtention des statuts, des pièces d'identification et des rapports de gestion concernant le client constitue une condition *sine qua non* pour la signature de la lettre d'acceptation.

Lorsque le réviseur d'entreprises n'est pas en mesure de remplir valablement son obligation d'identification, non seulement il ne peut nouer ou maintenir une relation d'affaires avec ce client potentiel, mais il doit, le cas échéant, informer la CTIF.

- d) *Le réviseur d'entreprises doit conserver les pièces d'identification au moins pendant cinq ans après la fin de la relation avec le client (article 7)*

La procédure d'identification du client et des ayants droit économiques doit être documentée par écrit. Ces documents doivent être consignés et conservés.

Le réviseur d'entreprises conserve durant cinq ans au moins:

- d'une part, une copie des documents probants ayant servi à l'identification, et ce après avoir mis fin aux relations avec le client, et ;
- d'autre part, des documents relatifs à des opérations telles que mentionnées au point 5.2 b à partir de l'exécution desdites opérations.

## **7.2. Vigilance constante, suivi des opérations et activités du client (article 4, § 2)**

- a) Le réviseur d'entreprises doit exercer une vigilance constante à l'égard de ses relations d'affaires.

A cet effet, il mettra en œuvre les diligences raisonnables relatives aux opérations et activités du client ainsi qu'à la structure du client.

Le scepticisme professionnel doit être de rigueur pour découvrir les transactions inhabituelles. Il appréciera la cohérence des propos, des activités, des projets et des montages financiers proposés.

Afin de tenir constamment son rôle dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le réviseur d'entreprises doit en permanence, par un examen attentif des opérations effectuées, s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'il a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds (art. 4, § 2).

Il est recommandé au réviseur d'entreprises de procéder à des travaux complémentaires pour les clients présentant un risque de blanchiment accru de manière à s'assurer que les opérations effectuées par ces clients sont cohérentes avec la connaissance qu'il a desdits clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

- b) Le réviseur d'entreprises consignera ses travaux par écrit et les conservera conformément au § 7.1., d). Les modifications apportées aux niveaux de l'actionnariat, de la structure du groupe ou du management doivent être documentées et le profil de risque du client doit être adapté en fonction.

Il doit être conscient de l'importance de documenter ses soupçons ou constatations dans ses documents de travail. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises aménagera son programme de travail en fonction de cette nécessité.

- c) Le réviseur d'entreprises ne peut déléguer à aucune autre personne physique ou morale la responsabilité ultime du suivi des opérations et des activités du client.
- d) Le suivi de l'activité du client a lieu au minimum sur base annuelle et à tout le moins lorsque le réviseur d'entreprises a connaissance de changements significatifs.

Chaque année, le réviseur d'entreprises doit en effet estimer le risque d'audit pour ses clients existants durant la phase de planification précédant le début de l'audit. En plus de l'actualisation des pièces d'identification concernant le client, cette démarche comprend aussi, notamment, la formulation de quelques questions ciblées, susceptibles de révéler la sensibilité du client au regard du blanchiment. Le réviseur d'entreprises peut, entre autres, se poser les questions suivantes pour surveiller et actualiser le profil de risque défini lors de l'acceptation du client:

- L'entreprise dispose-t-elle de procédures adaptées pour éviter son implication dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la base d'une procédure approuvée par le conseil d'administration ?
- L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure « *Know Your Customer* » adaptée, de procédures anti-corruption, de procédures anti-fraude et procède-t-elle à une évaluation du risque ?
- Le client a-t-il un code de bonne conduite ?
- L'institution financière a-t-elle un *compliance officer*, qui opère conformément aux circulaires de la CBFA ?
- L'entreprise dispose-t-elle d'un programme de formation adapté ?
- Y-a-t-il une analyse de fond et une identification suffisantes des relations commerciales ?
- Y-a-t-il suffisamment de contrôle interne sur les transactions enregistrées et y-a-t-il suffisamment d'*audit trails* ?
- Y-a-t-il des mouvements de devises et des transferts inhabituellement importants ?

- Existe-t-il suffisamment de procédures de contrôle interne pour éviter les transactions en espèces > 15.000 EUR ?
- L'entreprise réalise-t-elle des transactions commerciales avec des entités et/ou des personnes enregistrées dans des régions sensibles en matière de blanchiment ? L'entreprise est-elle présente par le biais de filiales ou de succursales dans des régions sensibles en matière de blanchiment ?
- Y-a-t-il des annonces de participation, des augmentations de capital, des crédits, des mandats d'administrateur à partir de zones connues pour leur sensibilité en matière de blanchiment ?
- L'entreprise réalise-t-elle des transactions d'achat et de vente de biens (surtout immobiliers) avec des entités se trouvant dans des régions sensibles en matière de blanchiment ?
- Existe-t-il des circonstances dans lesquelles l'ayant-droit économique est inconnu des autorités publiques ?
- Y-a-t-il des transactions inhabituelles en raison de l'implication de tierces parties et/ou de pays tiers, avec des étapes intermédiaires pouvant éventuellement servir pour dissimuler l'origine de fonds ou de transactions ?
- Y-a-t-il des transactions inhabituelles en raison de l'origine des capitaux et/ou des niveaux de prix fixés ?
- L'entreprise réalise-t-elle des transactions avec des secteurs sensibles en matière de blanchiment ?
- L'entreprise réalise-t-elle des transactions avec des pays frappés d'embargo ou avec des personnes figurant sur des listes noires ?
- L'entreprise perçoit-elle beaucoup de commissions liées à des opérations de transit ?
- Le client semble-t-il vivre au-dessus de ses moyens, compte tenu de ses activités professionnelles ?
- Les ressources qui découlent de l'activité professionnelle du client sont-elles en rapport avec le secteur d'activités ?
- Le client fait-il toujours appel à plusieurs titulaires de professions comptables ?
- Est-il normal que la société n'ait pas d'employés, compte tenu du secteur d'activités ?
- La société verse-t-elle divers honoraires de consultance à des sociétés *offshore* ?
- La désignation des actionnaires est-elle en rapport avec le secteur d'activités ?
- L'examen de la comptabilité est-il conforme à ISA-240 en matière de détournements ?
- La société procède-t-elle à différents achats (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec son activité ?
- Y-a-t-il des questions inhabituelles de clients concernant l'introduction auprès d'institutions financières ?
- Est-il question de la création d'entreprises telles que des *trusts* dans le but d'assurer l'anonymat ?
- Est-il question de la vente ou de l'achat de biens immobiliers à un prix nettement supérieur ou inférieur aux prix du marché ?
- Est-il question d'investissements en biens immobiliers de la part de personnes de nationalité étrangère sans liens avec la Belgique et/ou dont l'importance est disproportionnée par rapport à la situation économique du client ?
- L'entreprise possède-t-elle des administrateurs pouvant être qualifiés de « Personnes Politiquement Exposées » (PEP) ?

- e) Lorsque le réviseur d'entreprises considère que sa connaissance du client, de ses opérations et activités est devenue insuffisante, il prend les mesures raisonnables en vue d'obtenir les informations complémentaires utiles.

Pour les clients affichant un profil de risque accru, le réviseur d'entreprises devra effectuer des tests supplémentaires concernant les facteurs de risque de blanchiment (*cf. supra*) et mener une enquête pour rechercher d'éventuels précédents, quant à des questions posées par les autorités de contrôle compétentes et/ou des enquêtes effectuées par les autorités en raison d'éventuels soupçons de blanchiment.

- f) Le réviseur d'entreprises prendra toutes les mesures raisonnables pour documenter et vérifier le *business rationale* des exceptions communiquées par le client, entre autres dans la lettre d'affirmation.

### **7.3. Lettre de mission**

Le réviseur d'entreprises veillera à obtenir une lettre de mission conformément aux dispositions prévues dans la Recommandation de révision « Acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises »<sup>(9)</sup>.

Dans le cadre de la présente note technique, la lettre de mission doit notamment contenir un paragraphe définissant les droits et les obligations des parties au regard de la loi anti-blanchiment:

- dans lequel on mentionne l'obligation d'identification du commissaire de prendre des mesures raisonnables pour identifier les ayants droit, qui dans le cadre de cette loi sont les personnes physiques détenant plus que 25% des actions ;
- dans lequel le client s'engage à communiquer tout changement dans l'identité des ayants droit économiques et de ses activités, ou toute autre information que le commissaire estime nécessaire dans le cadre de la loi anti-blanchiment.

### **7.4. Lettre d'affirmation**

Il est souhaitable de demander une déclaration complémentaire de la direction, confirmant le respect de la législation sur le blanchiment (loi du 11 janvier 1993 et art. 505 C. pén.). Le passage à reprendre dans la lettre d'affirmation pourrait par exemple s'inspirer du texte ci-après.

*« Nous n'avons pas connaissance d'infractions à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Nous sommes dûment informés de la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993, telle que modifiée le 12 janvier 2004. »*

---

<sup>(9)</sup>4 février 1985, IRE, *Vademecum*, 2002, p. 1017-1027.

*A notre connaissance,*

- *Toutes les transactions effectuées durant l'exercice sont commercialement sûres et correspondent à l'objet de la société tel que défini dans nos statuts ;*
- *Il n'y a pas eu pendant l'exercice de transactions commerciales dont le montant en espèces aurait dépassé le plafond légal de 15.000 EUR ;*
- *Il n'y a pas eu pendant l'exercice de transactions portant sur des biens immobiliers dont le montant en espèces aurait dépassé 10 % du montant total ou 15.000 EUR ;*
- *Il n'y a pas eu pendant l'exercice de transactions dans le cadre desquelles des capitaux de tierces parties auraient été transférés sur les comptes bancaires de la société ;*
- *Il n'y a pas eu de transactions avec des entités et/ou des personnes enregistrées dans des régions sensibles en matière de blanchiment.*
- *Il n'y a pas eu de participations, d'augmentations de capital ni de crédits émanant d'entités et/ou des personnes enregistrées dans des régions sensibles en matière de blanchiment. Il n'y a pas eu des implications ou soupçons d'implications dans les délits sous-jacents à la loi anti-blanchiment, tels que l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, la fraude fiscale grave et organisée, la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes et la corruption. ».*

En matière de comptes consolidés, il est suggéré de remplacer le paragraphe d'introduction mentionné ci-avant par le texte suivant :

*«Pour ce qui concerne la société consolidante et les sociétés belges reprises dans la consolidation, nous n'avons pas connaissance d'infractions à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Nous sommes dûment informés de la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993, telle que modifiée le 12 janvier 2004*

*Pour ce qui concerne les sociétés étrangères reprises dans la consolidation, nous n'avons pas connaissance d'infractions aux législations dont ces sociétés relèvent en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme. »*

Ces paragraphes devront être adaptés compte-tenu de la présence ou non de sociétés belges ou étrangères reprises dans la consolidation.

## **7.5. Organisation du cabinet de révision (article 10)**

Le réviseur d'entreprises est tenu d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication.

Ces mesures visent à prévenir le risque qu'il soit fait appel au réviseur d'entreprises à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et à empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme.

La fonction de *compliance* bien que ne constituant pas une obligation pour les réviseurs d'entreprises est recommandée tout en tenant compte de l'importance du cabinet de révision et des structures dans lequel il exerce ses activités.

Au sein de chaque cabinet de révision, un ou plusieurs responsables sont dès lors désignés ayant pour fonction de veiller à la bonne exécution des règles et recommandations, à la coordination des révélations de simples soupçons de blanchiment et de soupçons de financement du terrorisme, ainsi qu'à la communication avec les autorités. Cette ou ces personne(s) devra(ont) aussi être chargée(s) de prendre les mesures organisationnelles pour assurer la formation des employés et des représentants du cabinet de révision.

Ce(s) responsable(s) établira(ont) par écrit des procédures de contrôle interne visant de manière spécifique le respect de la législation en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Il(s) dressera(ont) une liste des régions et activités sensibles en matière de blanchiment. Ce(s) responsable(s) sera(ont) en charge de l'organisation d'audits internes pour contrôler que l'obligation d'identification et l'obligation de suivi du profil de risque sont bien remplies.

Ces procédures devront couvrir au minimum les aspects suivants:

- l'identification des clients et des ayants droit économiques incluant les procédures à suivre si celle-ci n'a pu être complétée ;
- la connaissance des activités du client ;
- L'établissement de la liste des régions sensibles et sa mise à jour régulière<sup>(10)</sup> ;
- la communication des informations publiées par les autorités nationales et européennes compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- les mesures spécifiques à l'égard de clients ou ayants droit économiques originaires de pays et territoires non coopératifs et autres pays que le réviseur d'entreprises considère comme sensible ;
- si le cabinet organise une délégation interne, la délégation des procédures d'identification des clients et des ayants droit économiques doit être documentée.

La communication d'informations à la CTIF est normalement assurée par la (les) personne(s) qui a (ont) été désignée(s) en tant que telle au sein du cabinet de révision. Chaque collaborateur communiquera toutefois personnellement des informations à la CTIF chaque fois que la procédure fixée ne pourra pas être suivie.

---

<sup>(10)</sup> Certaines listes telles que celle établie par *Transparency International* qui est un organisme international compétent en matière de lutte contre la corruption, peuvent être utiles dans l'établissement par le réviseur d'entreprises de sa liste de régions sensibles ; cet organisme a établi un classement des pays en termes de corruption ; cette liste est accessible via l'adresse suivante : [http://www.transparency.org/policy\\_research/surveys\\_indices/global/cpi](http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/global/cpi).

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de remplir cette fonction de manière indépendante des Conseils d'administration et Comités de direction du cabinet de révision. La (les) personne(s) qui sera(ont) investie(s) de cette fonction au sein du cabinet de révision devra(ont) toutefois posséder l'expérience professionnelle, les connaissances techniques et juridiques, le niveau hiérarchique ainsi que les compétences requis pour remplir ladite fonction de manière effective et autonome. Ce(ces) responsable(s) devra(ont) dès lors posséder le pouvoir d'organiser des audits internes portant sur le respect des procédures et l'autorité nécessaire pour imposer des mesures.

## **7.6. Formation et programmes de formation (article 9)**

Les mesures utiles seront prises par le cabinet de révision en matière de formation et de sensibilisation des réviseurs d'entreprises et de leurs collaborateurs afin qu'ils puissent se familiariser aux dispositions de la loi en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le programme de formation, qui doit tenir compte du caractère techniquement difficile du dépistage, comprendra au moins les étapes suivantes:

- l'analyse et l'explication des obligations légales et réglementaires de la législation sur le blanchiment, à savoir la loi du 11 janvier 1993 telle qu'amendée par les arrêtés royaux du 22 avril 1994 et du 24 mars 1995, la loi du 11 juillet 1994, du 7 avril 1995, du 21 septembre 2004, du 15 décembre 2005 et du 1<sup>er</sup> mai 2006 et les deux lois du 10 août 1998, la loi du 22 avril 1999, du 4 mai 1999 et du 12 janvier 2004 ;
- l'étude des pratiques de blanchiment: les phases du blanchiment, la typologie des opérations de blanchiment, les facteurs de risque, etc ;
- l'étude de cas spécifiques d'opérations constitutives de blanchiment ;
- la connaissance des recommandations de l'IRE en la matière, et l'ISA-240 en matière de fraude ;
- la connaissance des procédures et techniques pour l'identification et l'acceptation de clientèle au sein du cabinet ;
- la connaissance des règles et recommandations en matière de vigilance constante ;
- la connaissance des techniques de déclaration auprès de la Cellule de traitement des informations financières.

Au terme de la formation, le réviseur d'entreprises et ses collaborateurs doivent être en mesure:

- d'exécuter les tâches prescrites par la loi, et décrites plus haut de manière exhaustive. La formation doit motiver les réviseurs d'entreprises et ses collaborateurs à adopter une culture de *compliance* avec les impératifs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- de pouvoir identifier efficacement les opérations atypiques (il n'existe pas d'obligation de dépistage actif) et d'en rendre compte de manière correcte et en temps voulu. Il est recommandé d'adapter la formation à l'expérience et à l'ancienneté des membres du cabinet. Cette formation ne doit pas nécessairement être organisée au sein même du cabinet. La participation à des séminaires ou à des sessions de formation assurés par des tiers peut remplacer en partie la formation interne. Mais le volet de la formation consacré à l'organisation du cabinet et ses procédures internes devra néanmoins être documenté et dispensé au sein de la société de révision.

La formation des réviseurs d'entreprises et de leurs collaborateurs doit faire l'objet de mises à jour régulières et les sessions d'information doivent être régulières afin de tenir compte de l'évolution rapide des techniques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. La formation doit aussi s'inscrire dans le *curriculum* de formation des nouveaux collaborateurs.

La formation sera complétée par la diffusion régulière d'informations en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

#### **7.7. Obligation de révélation (article 14bis)**

Dans l'exercice de ses activités, chaque réviseur d'entreprises est tenu d'informer d'initiative la CTIF de ses soupçons en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il s'agit de « soupçons simples ».

Le réviseur d'entreprises n'a pas l'obligation de porter ces faits à la connaissance de l'Institut.

Cette communication ne doit pas seulement intervenir pour les constatations effectuées dans le cadre de ses activités normales, mais le cas échéant [cela dépend si cela est considéré comme un soupçon] lorsqu'il ne peut s'acquitter de son obligation d'identification lors de la procédure d'acceptation de la mission.

Les modalités de cette communication sont décrites à l'article 14bis de la loi. Un modèle de formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la CTIF ([http://www.ctif-cfi.be/menu.php?lang=fr&page=decl\\_form](http://www.ctif-cfi.be/menu.php?lang=fr&page=decl_form)).

Tout soupçon et *a fortiori*, toute constatation de faits liés au blanchiment doit donner lieu à un signalement. Le professionnel informe la CTIF de sa propre initiative dès qu'il estime être en présence d'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dès lors qu'un réviseur d'entreprises ou un de ses collaborateurs constate un fait, même lorsqu'il ne dispose pas de preuves suffisantes, il est tenu d'en faire état.

Le réviseur d'entreprises qui a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ne peut pas se décharger de son obligation d'informer le CTIF par une simple démission de son mandat.

La transmission d'informations à la CTIF sera normalement effectuée par la(les) personne(s) désignée(s) en tant que telle au sein du cabinet de révision.

Cette révélation suppose que le fait constaté est lié à une des infractions énumérées dans la loi. Les faits qui, clairement, ne sont pas liés aux infractions énumérées dans la loi ne doivent donc pas être signalés. En cas de doute sur le caractère illicite d'un fait constaté, il y a aura lieu de faire état du soupçon.

Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme s'apprécie notamment eu égard à la nature de la transaction, aux circonstances entourant la transaction et à la qualité des personnes impliquées.

La simple constatation d'une transaction de biens avec un paiement en espèces supérieur à 15.000 EUR<sup>(11)</sup> ne constitue pas une base suffisante pour un signalement à la CTIF. Le réviseur d'entreprises devra donc tout d'abord apprécier s'il existe un soupçon fondé qu'une telle transaction puisse être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et décider ensuite s'il y a lieu ou non d'en faire la révélation. Quelle que soit la décision prise à cet égard, les pièces relatives à cette appréciation devront être conservées dans le dossier d'audit<sup>(12)</sup>.

Le réviseur d'entreprises collabore pleinement avec la CTIF tout en demandant le respect de l'anonymat à l'égard des personnes sur qui pèse le soupçon ou de tous les tiers intervenants ou autres parties intéressées.

## **7.8. Non-information du client ou des tiers (article 19)**

Le réviseur d'entreprises ne peut en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de tiers :

- qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours ;
- que des informations ont été communiquées à la CTIF et/ou ont été demandées par la CTIF ;
- qu'il a des soupçons et qu'il envisage d'avertir la CTIF.

Cela réduirait en effet à néant l'efficacité du système d'informations centralisées.

Il n'empêche que le réviseur d'entreprises peut communiquer avec son client afin de recueillir toute information utile. Le réviseur d'entreprises peut aussi consulter ses conseils juridiques internes et externes.

Dans le cas d'un audit de groupe, le réviseur d'entreprises peut communiquer les informations mentionnées ci-dessus au réviseur d'entreprises du groupe.

---

<sup>(11)</sup> Comme interdit par l'article 10<sup>ter</sup> de la loi du 11 janvier 1993.

<sup>(12)</sup> IRE, *Rapp. annuel*, 2004, p. 76-77.

## **7.9. Immunité du réviseur d'entreprises (article 20)**

Le réviseur d'entreprises jouira d'une immunité complète au plan civil, pénal ou disciplinaire pour tous les signalements effectués de bonne foi dans le cadre de la loi du 11 janvier 1993. A aucun moment, il ne sera donc inquiété sur base de la responsabilité professionnelle ou de la violation du secret professionnel.

L'article 20 stipule en effet qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée et de même, aucune sanction professionnelle ne pourra être prise à l'encontre du réviseur d'entreprises qui fournit une information de bonne foi à la CTIF. Si, par contre, le réviseur d'entreprises ne respecte pas l'obligation de révélation à la CTIF, il s'expose alors à des sanctions de la part de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de la CTIF et/ou de la Justice.

Il est cependant recommandé que, pour toutes les communications d'informations à la CTIF, l'auteur demande le respect de l'anonymat à l'égard des personnes sur qui pèse le soupçon ou de tous les tiers intervenants ou autres parties intéressées.

## **8. ROLE DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

### **8.1. Information de la CTIF (articles 21 et 22)**

L'IRE a l'obligation d'informer la CTIF dans deux circonstances :

- lorsque l'Institut constate des faits qui sont de nature à éveiller des soupçons renforcés, c'est-à-dire des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme (art. 21, al. 1<sup>er</sup>) ;
- lorsque l'Institut a pris des mesures disciplinaires définitives à l'égard d'un de ses membres du chef du non-respect des dispositions de la loi (art. 22, al. 2).

L'Institut contrôle la bonne application de la législation anti-blanchiment par ses membres dans le cadre du contrôle de qualité auquel chaque réviseur d'entreprises est soumis.

Le « *Know Your Customer* », les procédures d'acceptation de clientèle et les programmes de formation des collaborateurs seront examinés dans le contexte du contrôle de qualité.

### **8.2. Communication vis-à-vis de l'IRE**

En cas de plainte, la Commission de surveillance de l'IRE prendra également connaissance des procédures et mesures prises par les confrères.

La loi ne prévoit pas que l'IRE soit informé par un membre de la déclaration qu'il aurait faite à la CTIF.

Toutefois, dans sa note d'information du 3 novembre 2005 (T1005F) destinée aux réviseurs d'entreprises, la CTIF précise *in fine* : « Pour l'application de l'article 22 de la loi, la CTIF peut fournir toutes les informations utiles à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 17, § 2, alinéa 3 de la loi. ».

### 8.3. Communication vis-à-vis des membres et formation

Les dispositions de la présente note technique répondent à la mission d'information et de formation qui a été confiée à l'IRE.

L'IRE a également pour mission au plan préventif de préciser à l'attention de ses membres les modalités d'application de la loi : l'article 4, § 6 (l'Institut précise les modalités d'application pour les membres concernant l'identification des clients); l'article 5, § 2 (l'Institut précise les modalités d'application pour les membres concernant l'identification des clients personnes morales ou dont il est douteux qu'ils agissent en nom propre) et l'article 6bis, alinéa 2 (l'Institut précise les modalités d'application pour les membres concernant l'identification des clients qui ne sont pas physiquement présents)<sup>(13)</sup>.

De plus, l'IRE assurera l'information et la formation permanente de ses membres dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1953.

---

<sup>(13)</sup> Voir à ce propos IRE, *Rapp. annuel*, 2004, p. 152.

## 9. ANNEXES

### ANNEXE 1. SECTEURS SENSIBLES EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

#### Institutions financières

- **Enregistrées dans des centres *offshore*** (*banks / shell banks / insurance companies / reinsurance companies / investment brokers / mutual funds / pension funds / money management companies / loan companies*)
- **Enregistrées sur l'internet** (*banks / insurance companies / reinsurance companies / investment brokers / mutual funds / pension funds / money management companies / loan companies*)

#### Trading

- *Internet traders*
- *Traders in precious metals*
- *Commodity traders*
- Détaillants en ordinateurs (et composants), téléphones portables, antennes satellite, textile

#### Sociétés générant des liquidés

- Restaurants
- Hôtels
- *Car wash*
- Phone shops
- Détaillants en articles d'occasion

#### Gaming

- Casinos
- *E-gaming*

#### Biens immobiliers

- *Real estate construction*
- *Real estate management*
- *Real estate brokerage*

#### Autres services

- Transport
- Négociants en objets d'art
- Avocats / auditeurs / conseillers fiscaux *offshore*

## **ANNEXE 2. EXEMPLES DE TRANSACTIONS INHABITUELLES**

Les transactions qui ne sont pas ou peu en rapport avec les activités commerciales connues d'un client peuvent éventuellement constituer l'indice de possibles pratiques de blanchiment. Les cabinets d'audit dispensent souvent à leurs clients des conseils concernant des transactions ordinaires ou moins ordinaires, mais toujours légales. Les types de transactions énumérés ci-après peuvent toutefois constituer des indices d'existence d'un risque de blanchiment.

### **Transactions inhabituelles au niveau du client et de sa légitimation**

- Problèmes pour établir l'identité du client ou de son ayant droit économique.
- Clients faisant appel à des hommes de paille.
- Adresse de correspondance qui diffère de l'adresse régulière ou absence d'une adresse régulière.
- Personnes qui décident des activités quotidiennes de la société mais qui n'occupent aucune des fonctions formelles reprises dans les statuts.

### **Transactions inhabituelles au niveau de la relation entre le client et le professionnel**

- Le service demandé n'entre pas dans le champ d'action normal du professionnel. Aucune raison fondée ne justifie le recours au professionnel.
- Le client est prêt à payer des honoraires sensiblement supérieurs à ce qui est d'usage.
- Utilisation de toute une série de cabinets d'audit et de conseillers pour des sociétés liées.
- Changement fréquent et répété de conseillers sans explication plausible.
- Résolution ou refus d'une relation avec un conseiller sans explication plausible.

### **Transactions inhabituelles au niveau des entités/structures juridiques**

- Données financières et comptes d'entreprises ou de *trusts* qui ne sont communiqués qu'après demandes réitérées/attente prolongée.
- Création et/ou utilisation de personnes morales, de sociétés ou de *trusts* pour les besoins d'autres personnes, avec un objet commercial manquant de clarté ou sans raisons fiscales ou juridiques légitimes.
- Changement fréquent de structures juridiques et/ou d'administrateurs de sociétés.
- Structures juridiques complexes sans objet spécifique.

### **Transactions inhabituelles au niveau des investissements**

- Clients qui demandent des conseils en matière d'investissements alors que l'origine des capitaux n'est pas claire ou qui ne correspondent pas avec leurs activités commerciales normales ou leur *standing*.
- Transactions aux objectifs peu clairs qui transitent par des intermédiaires.
- Paiements en espèces importants ou inusuels pour des investissements, ou paiements pour des investissements via un compte bancaire étranger au client.
- Clients qui, en matière de polices d'assurance vie individuelle, sont plus intéressés par un rachat anticipé que par la valeur d'investissement finale.
- Conclusion de polices d'assurances avec des primes qui semblent dépasser les moyens de l'acquéreur ou ne correspondent pas à ses besoins.

- Clients qui d'ordinaire investissent des sommes réduites et qui proposent subitement d'investir une somme importante.
- Achat ou vente d'investissements sans raison claire ou dans des circonstances singulières.
- Transactions entraînant des pertes connues d'avance.
- Remboursement étonnamment précipité d'actifs, certainement en cas de paiement à des tiers qui n'ont *a priori* aucune relation avec le client.
- Achat d'actifs, suivi de la conclusion de crédits.
- Réalisation régulière de pertes sans que cela semble préoccuper aucunement le client.
- Cession d'investissements à des tierces parties sans relation directe avec le client.

### **Activités internationales *offshore***

- Introduction d'un client par un associé ou une institution financière ayant son siège dans un pays connu pour le trafic de stupéfiants ou un pays connu pour les pratiques de blanchiment.
- Prestation de services à ou via des résidents ou des entreprises provenant de pays ou de territoires qui ne satisfont pas ou insuffisamment aux Recommandations du GAFI, et en particulier des pays figurant sur la liste des pays non-coopératifs<sup>(14)</sup>.
- Création de filiales outre-mer, non indispensables aux activités de l'entreprise, avec manipulation simultanée des prix pratiqués à l'intérieur du groupe.
- Création de filiales dans des pays manquant de transparence pour ce qui est des propriétaires, des administrateurs ou des données financières.
- Voyages à l'étranger fréquents et inutiles.

### **Transactions inhabituelles au niveau des flux financiers**

- Paiements en espèces importants.
- Achats au moyen de chèques au porteur.
- Transferts vers des comptes bancaires numérotés.
- Achats ou ventes bien au-dessus des prix du marché.
- Flux de paiements suivant des canaux inhabituels ou ayant une origine inconnue/peu claire.
- Transactions non autorisées ou mal/insuffisamment documentées.
- Transactions de devises inhabituelles à partir de l'étranger.
- Paiements pour des services non spécifiés qui semblent excessivement élevés.
- Prêts consentis à des conseillers, des parties liées, des employés ou au personnel de services publics.

### **Transactions inhabituelles au niveau du service presté ou de la mission**

- Implication du client dans des transactions (non récurrentes) qui ne cadrent pas avec l'organisation normale de l'activité, et cela sans explication plausible.
- Transactions insolites par leur envergure, leur nature, leur fréquence ou leur mode d'exécution.
- Systèmes comptables qui ne peuvent produire suffisamment d'*audit trails*.
- Changements inexplicables dans la nature, le type ou le volume du *business*.
- Ecart inexplicable entre les moyens financiers et le flux de biens. Chiffre d'affaires et/ou bénéfices étonnamment élevés dont on ne perçoit pas clairement à quelles activités ils sont associés.

---

<sup>(14)</sup> [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

- Missions qui ne portent que sur la prise en dépôt de documents, de biens ou de sommes importantes.
- Demandes portant sur le transfert de fonds via le compte bancaire d'un client en vue de préserver l'anonymat.
- Paiements inattendus et sans justification directe sur le compte bancaire d'un client.

### **ANNEXE 3. QUELQUES SITES INTERNET UTILES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**

[www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)

[www.cbfa.be](http://www.cbfa.be)

[www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)

[www.transparency.org](http://www.transparency.org) (dont [www.transparency.org/policy\\_research/surveys\\_indices/global/cpi](http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/global/cpi))

[www.ocde.org](http://www.ocde.org)

[www.ifac.org](http://www.ifac.org)

[www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu) (dont [www.ec.europa.eu/comm/external\\_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm](http://www.ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm))

[www.treas.gov](http://www.treas.gov) (dont [www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/sdn](http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac/sdn))